



1 DEFINITIONS

- 1.1. Les termes suivants sont définis comme suit dans les présentes Conditions générales de livraison et de prestations (dans la mesure où le contexte dans lequel ceux-ci sont utilisés n'en dispose pas autrement) :
- « **Donneur d'ordre** » : personne, entreprise ou société qui a commandé les Livraisons et Prestations listées dans la Commande ;
- « **Commande** » : toute commande de Produits et de Prestations passée par le donneur d'ordre auprès de MDT ;
- « **Lieu d'exécution** » : lieu où les Prestations de MDT sont à réaliser, zone environnante comprise si MDT en a besoin pour la réalisation des Prestations ;
- « **Personnel qualifié** » : spécialistes choisis par MDT pour la réalisation des Prestations ;
- « **Prestations** » : prestations réalisées par MDT (telles qu'elles apparaissent dans l'offre/la confirmation de fourniture de MDT) ;
- « **Conditions générales de livraison** » : les présentes Conditions générales MAN Diesel & Turbo pour la mise à disposition de Personnel qualifié
- « **Fournitures et Prestations** » : Prestations à réaliser et Produits à livrer par MDT
- « **MDT** » : la société au sein du Groupe MAN Diesel & Turbo qui fournit les Prestations selon le Contrat (MAN Diesel & Turbo SE ou ses établissements ou filiales) ;
- « **Produits** » : les biens livrés par MDT à l'acheteur provenant du secteur produit Moteurs diesel et Turbocompresseurs pour ces moteurs (comme mentionné dans l'offre/la Confirmation de livraison de MDT) ;
- « **Droits de propriété intellectuelle** » : toute forme de propriété intellectuelle, en particulier les inventions, brevets, dessins ou modèles, droit des marques, informations soumises au secret professionnel ;
- « **Contrat** » : tout contrat conclu entre le donneur d'ordre et MDT concernant la réalisation de Livraisons et de Prestations.
- 1.2. Les titres contenus dans les présentes Conditions générales de livraison ne servent qu'à une meilleure lecture de celles-ci et n'ont aucune influence sur l'interprétation du contenu de celles-ci.

2 CONCLUSION DU CONTRAT

- 2.1. Toutes offres de MDT et toutes acceptations de commandes du donneur d'ordre par MDT sont soumises aux présentes Conditions générales de livraison. Seules les présentes Conditions générales de livraison s'appliquent. Toutes autres conditions générales sont inapplicables, même en l'absence de dénonciation expresse. Les modifications et ajouts faits aux présentes Conditions générales de livraison ou à d'autres contrats conclus entre le donneur d'ordre et MDT requièrent la forme écrite. Si ces modifications et/ou ajouts ont une influence sur les délais de livraison ou les prix, ceux-ci seront adaptés par accord.
- 2.2. MDT n'est liée par les commandes de l'acheteur qu'après confirmation écrite de MDT, et ce selon le contenu de la confirmation en question.
- 2.3. Les informations concernant les poids, mesures, dates de Prestations, prix, données techniques ou autres dans les catalogues, prospectus, circulaires, supports publicitaires et listes de prix sont sans engagement. De telles informations n'ont force obligatoire que s'il en est fait expressément mention dans la confirmation de commande ou si le Contrat fait expressément référence à ces informations.

3 LIVRAISON ET RETARD DE LIVRAISON

- 3.1. Sauf accord écrit contraire convenu avec MDT
- les durées de livraison indiquées par MDT sont données sur la base de la meilleure appréciation possible, mais constituent une estimation sans force obligatoire ; et
 - les livraisons des Produits se font Ex-Works selon les Incoterms 2000, le prix conclu excluant toutefois l'emballage qui doit être ajouté à la facture.
- 3.2. Les Prestations seront réalisées au Lieu d'exécution indiqué dans l'offre/la Confirmation de livraison de MDT.
- 3.3. Les livraisons partielles sont autorisées. MDT a le droit de réaliser les Prestations en plusieurs parties et de définir l'ordre de leur réalisation. Le retard de livraison de MDT concernant une ou plusieurs livraisons partielles n'autorise pas le donneur d'ordre à résilier le Contrat correspondant dans son intégralité.
- 3.4. Si
- (a) le donneur d'ordre ne prend pas livraison des Produits malgré la notification de mise à disposition de ceux-ci pour expédition conformément à la commande correspondante acceptée par MDT ; ou
 - (b) MDT accepte un report de la date de livraison à la demande du donneur d'ordre ; ou

- (c) Le donneur d'ordre ne fournit pas à temps des instructions, confirmations ou autres documents nécessaires à la livraison des Produits,

le donneur d'ordre supporte alors immédiatement le risque de dégradation ou de perte des Produits. MDT est également en droit de stocker ou de faire stocker les Produits aux frais et risques du donneur d'ordre. 28 jours après que l'un des événements susmentionnés est survenu, MDT est en droit de revendre les Produits à un tiers, ainsi que de facturer au donneur d'ordre la différence entre la recette de la vente des Produits et le prix initialement convenu avec le donneur d'ordre, ainsi que l'ensemble des créances de MDT envers le donneur d'ordre.

- 3.5. À leur livraison, les Produits sont soumis à un examen de réception par le donneur d'ordre. MDT n'est pas responsable des manquants ou des dommages concernant les Produits, si le donneur d'ordre n'a pas fait valoir ceux-ci par écrit 10 jours après la livraison accompagnés de tous les détails nécessaires au traitement du dommage survenu. Après réception de cette notification, MDT vérifiera si la demande du donneur d'ordre est fondée. Si tel est le cas, MDT pourra choisir de livrer gratuitement de nouveaux Produits ou de créditer au donneur d'ordre la part correspondante du prix contractuel. Toutes autres demandes émanant du donneur d'ordre sont exclues, sous réserve qu'aucune faute lourde ou négligence grave ne soient imputables à MDT et prouvées. Les manquants ou dommages concernant une partie des Produits à livrer n'affectent pas les droits et obligations mutuels issus du Contrat.
- 3.6. Pour le cas où MDT accuse un retard de réalisation des Livraisons et Prestations ou d'une partie de celles-ci et qu'au moins une négligence est imputable à MDT, et qu'un préjudice a été subi par le donneur d'ordre en raison de ce retard, MDT est tenu de payer une pénalité contractuelle, si la date de livraison convenue est dépassée de plus de 2 semaines. Cette pénalité contractuelle s'élève à 0,5 % du prix contractuel des Livraisons et Prestations dont la réalisation est retardée par semaine de retard complète supplémentaire, sans pouvoir dépasser 5 % du prix contractuel des Livraisons et Prestations dont la réalisation est retardée.
- 3.7. Outre cette pénalité contractuelle, le donneur d'ordre ne dispose d'aucun autre droit, sous réserve qu'aucune faute lourde ou négligence grave ne soient imputables à MDT et prouvées. Le droit du donneur d'ordre à la réalisation des Livraisons et Prestations convenues contractuellement n'est cependant pas affecté.

4 RESERVE DE PROPRIETE

MDT se réserve le droit de propriété de l'ensemble des Livraisons et Prestations jusqu'au paiement intégral ; à ce titre toutes les livraisons sont à considérer comme une seule opération de livraison. En cas de paiement par compte courant, la réserve de propriété constitue une garantie la créance de paiement du solde. Si le donneur d'ordre se trouve en retard de paiement, MDT est en droit de demander la restitution des Livraisons et Prestations déjà réalisées en application des dispositions en vigueur sur le Lieu d'exécution.

5 PRIX ET DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

- 5.1. Sauf mention écrit contraire, toutes les offres de MDT ont une durée de validité de 30 jours.
- 5.2. En l'absence de prix fixe convenu par écrit, toutes les livraisons seront faites aux prix en vigueur au moment de la remise de l'offre ou de la Confirmation de livraison.
- 5.3. MDT n'est pas en droit ni contraint d'appliquer des demandes de modification du donneur d'ordre avant qu'un accord écrit portant sur une adaptation des délais de livraison et des prix en fonction des modifications n'ait été conclu par les Parties.
- 5.4. Sauf accord écrit contraire, les prix indiqués dans les listes de prix et les offres de MDT ainsi que dans les confirmations de livraison sont Ex-Works selon les Incoterms 2000 et s'entendent hors taxes, frais de douane, d'emballage, d'expédition et d'assurance, qui sont à régler séparément du prix contractuel.
- 5.5. Sauf accord écrit contraire, les paiements du donneur d'ordre sont exigibles sans déduction dans les 30 jours suivant la date de facture. Si le donneur d'ordre se trouve en retard de paiement, MDT a droit au paiement d'un intérêt de retard s'élevant à 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne p. a., et ce sans préjudice de ses autres droits.
- 5.6. MDT a droit, à sa demande, à un acompte de 50 % du prix contractuel, sauf si les parties ont convenu d'un pourcentage dérogatoire. Cet acompte est à verser sur le compte de MDT ou, selon le choix de MDT, pour des Prestations réalisées en dehors de l'Allemagne, à payer par un crédit correspondant confirmé par une banque allemande de premier rang acceptable pour MDT, irrévocable et pouvant être prélevé en plusieurs

- parties et sans frais par MDT. MDT doit recevoir l'acompte au moins 21 jours avant départ du Personnel qualifié vers le Lieu d'exécution.
- 5.7 Le donneur d'ordre ne peut prétendre à compenser ou exercer un droit de rétention vis-à-vis de MDT qu'en cas contre-prétentions incontestées ou constatées par voie judiciaire.
- 6 REALISATION DES PRESTATIONS**
- 6.1 Sauf accord écrit et exprès contraire, les Prestations de MDT seront facturées à l'heure aux taux horaires de MDT valables au moment de la réalisation des Prestations. Ces taux horaires ne comprennent pas les frais de logement, de repas et de voyage (aller et retour) ainsi que les frais pour d'autres équipements nécessaires à la réalisation des Prestations, que le donneur d'ordre met à disposition gratuitement. Les frais de voyage et les frais pour le transport des bagages, des outils et des outils d'essai seront pris en charge par le donneur d'ordre. Sauf accord contraire, les Prestations seront réalisées par MDT à l'aide du soutien du personnel technique et d'autre personnel du donneur d'ordre, que le donneur d'ordre met à disposition de MDT immédiatement sur demande.
- 6.2 La réception des Prestations est considérée comme accomplie lorsque le donneur d'ordre reçoit de la part de MDT la notification que les Prestations ont été entièrement réalisées, dans la mesure où les Prestations réalisées correspondent au Contrat. Des divergences non significatives qui n'affectent pas le fonctionnement de l'ouvrage ne font pas obstacle à la réception. Le délai de prescription selon le point 7.1 court à compter du moment où les Prestations sont prêtes pour réception selon le point 6.2.
- 6.3 MDT n'est responsable du respect des réglementations légales et d'autres règles en vigueur au Lieu d'exécution que dans la mesure où le donneur d'ordre les a communiquées à MDT dans les délais et de manière appropriée.
- 6.4 La répartition du temps de travail est à convenir entre le donneur d'ordre et le Personnel qualifié au Lieu d'exécution, et le temps de travail accompli doit être attesté par le donneur d'ordre au moyen de relevés de travail.
- 6.5 MDT effectuera un décompte mensuel sur la base des relevés de travail. Le donneur d'ordre recevra le décompte final dans un délai approprié après la réalisation complète des Prestations.
- 6.6 En cas de maladie du Personnel qualifié pendant la mission de travail, ce dernier doit être payé pendant le temps que le Personnel qualifié doit rester au Lieu d'exécution en raison de sa maladie. Pendant la durée du séjour hospitalier au Lieu d'exécution, le taux horaire à payer est réduit au taux correspondant indiqué dans l'aperçu des taux horaires de MDT valable au moment de la réalisation des Prestations. Si le départ du Personnel qualifié en incapacité de travail est nécessaire, les frais de voyage ainsi que les taux horaires pour le temps du voyage sont à la charge du donneur d'ordre.
- 6.7 Quant aux Prestations à l'étranger, tous les frais occasionnés en relation avec une maladie ou un accident, tel que les frais des traitements médicaux, des séjours hospitaliers ou d'autres traitements et médicaments, sont à la charge du donneur d'ordre.
- 7 RESPONSABILITE POUR DEFAUT**
- 7.1 MDT garantit que les Produits livrés et les Prestations réalisées sont libres de défauts au niveau du matériau et de l'exécution au moment de la livraison ou de la réalisation et que les Prestations ont été réalisées conformément à l'état actuel de la technique. Ce droit est soumis à un délai de prescription de 6 mois à compter de la fourniture ou de l'achèvement des Prestations.
- 7.2 Les dispositions de ce point 7 sont définitives et excluent tout autre droit du donneur d'ordre, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une responsabilité impérative.
- 7.3 Toute responsabilité pour défaut selon le point 7.1 est exclue, si :
- (a) Les dessins, interprétations, spécifications ou droits de propriété indiqués par le donneur d'ordre sont cause de dommages ou si le dommage est dû à l'usure normale, à des conditions d'utilisation inappropriées, à un mauvais emploi, à une modification ou une réparation des Produits sans approbation écrite préalable de MDT ou au non-respect d'indications écrites ou orales de MDT ; ou
- (b) MDT ou selon son choix l'un de ses agents n'a pas eu de possibilités suffisantes pour contrôler les Livraisons et Prestations prétendues défectueuses ;
- (c) Les Produits et/ou Prestations n'ont pas été payés à échéance ;
- (d) Le dommage a été causé par le personnel du donneur d'ordre ; ou
- (e) Les Produits livrés par MDT ont été montés dans un moteur MDT dans lequel le donneur d'ordre a également monté des pièces qu'il n'a pas commandées à MDT ou à l'un de ses détenteurs de licence.
- 7.4 Dans un cas de responsabilité pour défaut tel que prévu au point 7.1, MDT est tenu, à l'exclusion de toute autre responsabilité, selon son choix de :
- (a) rembourser au donneur d'ordre le prix contractuel convenu pour les Livraisons et Prestations défectueuses ; ou
- (b) réparer les Produits et/ou Prestations défectueux ou de remplacer ceux-ci par d'autres produits et/ou Prestations libres de défaut, sous réserve que les Produits défectueux sont renvoyés par le donneur d'ordre à MDT dans leur état d'origine, si MDT en fait le souhait dans les 12 mois suivant leur livraison initiale. MDT ne saurait être tenu responsable des frais d'expédition, de chargement et déchargement et de tous types de travaux de préparation nécessaires à l'exécution de la réparation. Le point 7.4 établit la responsabilité pour défaut du Vendeur de manière limitative, sous réserve qu'aucune faute lourde ou négligence grave ne soient imputables à MDT et prouvées.
- 7.5 Les dispositions de ce point 7 s'appliquent également aux pièces de remplacement, la durée de garantie ne s'étend toutefois pas au-delà de celle des Produits d'origine.
- 8 FORCE MAJEURE**
- 8.1 La force majeure, les mouvements sociaux, les émeutes, les mesures prises par les autorités et tout autre événement imprévisible, inévitable et grave libèrent les Parties de leurs obligations pour la durée des perturbations et dans l'étendue de leurs conséquences. Cela s'applique également si les événements surviennent à un moment où la partie concernée se trouve dans une situation de retard, et si un cas de force majeure se produit chez un sous-traitant de MDT et que cela a un impact sur la capacité de livraison de MDT.
- 8.2 Les Parties se doivent, dans la limite de l'acceptable, de transmettre immédiatement les informations nécessaires et d'adapter de bonne foi leurs obligations aux circonstances nouvelles.
- 9 SECRET PROFESSIONNEL ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**
- 9.1 Le donneur d'ordre n'acquiert aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de MDT concernant les Livraisons et Prestations de MDT ou sur les plans, descriptions, dessins, conceptions, informations techniques, logiciels ou documentations, sauf accord exprès écrit contraire. Si le donneur d'ordre acquiert de tels droits de la part de tiers, il se doit de porter immédiatement cela à la connaissance de MDT et d'engager toutes les mesures nécessaires pour transférer gratuitement ces droits à MDT.
- 9.2 MDT détient le droit exclusif de déposer des logos, des dessins ou modèles, etc. en rapport avec les Produits. Le donneur d'ordre confirme qu'aucun droit de jouissance du droit de propriété intellectuelle de MDT ne lui est transféré avec l'utilisation des Produits. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à endommager, recouvrir ou retirer les marques de fabrication ou logos utilisés par MDT ou apposés sur les Produits.
- 9.3 Le donneur d'ordre s'engage à traiter comme secret commercial toutes informations non publiques, commerciales et techniques portées à sa connaissance lors de sa relation d'affaires avec MDT, à empêcher la consultation non autorisée, la perte ou l'utilisation de celles-ci, et à ne pas utiliser celles-ci en dehors de sa relation d'affaires avec MDT. Cela ne s'applique pas aux informations publiques ou à celles qui le deviennent sans l'intervention du donneur d'ordre. MDT assume la responsabilité des réclamations qui, lors d'une utilisation des Produits conforme au Contrat, surviennent de la violation de droits de propriété intellectuelle, dont l'un au moins, parmi l'ensemble des droits de propriété intellectuelle violés, est publié à l'Office européen des brevets ou aux États Unis d'Amérique. Dans le cas d'une telle violation de droits de propriété intellectuelle, les Parties entrent en négociation concernant la solution de cette situation et les dommages à réparer par MDT. Cela ne s'applique pas dans la mesure où MDT a fabriqué les Produits selon des dessins ou modèles communiqués par le donneur d'ordre, ou selon d'autres descriptions ou données équivalentes du donneur d'ordre. Dans la mesure où MDT n'est pas responsable selon les dispositions ci-dessus, le donneur d'ordre garantit MDT de toutes revendications de tiers.
- 10 LIMITATION DE LA RESPONSABILITE**
- 10.1 MDT n'est pas responsable, quelle qu'en soit la cause, des dommages indirects comme le manque à gagner, les dommages occasionnés par l'interruption d'exploitation et les dommages provoqués par des réclamations de tiers.
- 10.2 Les dispositions des présentes ne limitent pas la responsabilité de MDT concernant le décès ou les blessures de personnes causés par une faute lourde ou une négligence de MDT ou de ses collaborateurs, ainsi que dans les cas de dol, de faute lourde ou de négligence grave imputables à MDT et prouvées.
- 10.3 Sans préjudice des points 10.1 et 10.2, la responsabilité globale de MDT vis-à-vis de son client se limite au prix contractuel qui comprend le produit / la prestation à l'origine du dommage.

11 SUSPENSION ET RESILIATION

- 11.1 Si le donneur d'ordre se trouve en retard de paiement ou n'exécute pas une autre de ses obligations contractuelles dans les délais prévus, MDT est autorisé à exercer un droit de rétention et à suspendre l'exécution du Contrat, jusqu'à ce que ce manquement au Contrat de la part du donneur d'ordre. Indépendamment du fait que MDT exerce le droit susmentionné :
- (a) les délais de livraison sont adaptés en conséquence pour MDT ; et
 - (b) le donneur d'ordre doit rembourser tous les frais y compris les frais de financement et de stockage.
- 11.2 Sans préjudice des autres droits propres à MDT, MDT est autorisé à procéder à la résiliation extraordinaire immédiate du Contrat dans les cas suivants :
- (a) si les conditions du point 11.1 se poursuivent pendant plus de 120 jours ; ou
 - (b) si le donneur d'ordre manque à ses obligations contractuelles et qu'il ne remédie pas à ce manquement, si celui-ci est réparable, dans les 30 jours suivant la réception d'une notification écrite correspondante envoyée par MDT ; ou
 - (c) si le donneur d'ordre suspend ses paiements ou si une procédure d'insolvabilité portant sur son patrimoine ou une procédure de conciliation extra-judiciaire sont demandées.
- 11.3 Dans le cas d'une résiliation extraordinaire, MDT est en droit d'interrompre toutes autres réalisations de prestations et livraisons de Produits du Contrat, sans engager sa responsabilité envers le donneur d'ordre. Sans préjudice des autres droits de MDT émanant du Contrat, le donneur d'ordre est tenu de régler à MDT, dans les 14 jours qui suivent la notification de la résiliation, les paiements suivants :
- (a) la partie encore due du prix contractuel des livraisons et prestations déjà réalisées ; et
 - (b) les coûts survenus pour MDT jusqu'au moment de la notification de la résiliation qui concernent les livraisons et prestations partiellement ou intégralement réalisées et non encore livrées au donneur d'ordre, ainsi qu'un montant forfaitaire supplémentaire à déterminer par accord entre les Parties, qui sera toutefois au moins égal à 15 % du prix contractuel ; et
 - (c) les autres coûts survenus pour MDT en raison de la résiliation.
- 11.4 Le terme ou la résiliation du Contrat n'affecte pas les points 9, 10, 11, 12 et 14 des présentes Conditions générales de livraison.

12 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

- 12.1 Le donneur d'ordre s'assure que MDT peut réaliser les prestations sur le Lieu d'exécution sans encombre et dans les délais. Le donneur d'ordre s'occupe en particulier des autorisations administratives nécessaires sur le lieu d'exécution pour la réalisation des prestations, comme par ex. une autorisation de travail, et apporte son soutien à MDT pour l'obtention de visas du Personnel qualifié en fonction sur le lieu d'exécution.
- 12.2 Le donneur d'ordre assure au Personnel qualifié un accès libre et sûr au lieu d'exécution, afin de permettre la réalisation des prestations conformément au Contrat.
- 12.3 Le donneur d'ordre est responsable de la sécurité et de la santé du Personnel qualifié lorsque celui-ci est sur le lieu d'exécution. Le donneur d'ordre doit prendre en particulier des mesures efficaces pour protéger le Personnel qualifié des risques liés à des activités non surveillées, à des espaces de travail limités et à des matières dangereuses pour la santé. Pendant que MDT réalise les prestations sur le Lieu d'exécution, le donneur d'ordre met à disposition et à ses propres frais un nombre suffisant d'installateurs, d'équipements de transport, d'appareils de remorquage et de levage, de lieux de stockage, ainsi qu'un accès à l'électricité et aux autres moyens de travail.
- 12.4 MDT est en droit de refuser la réalisation des prestations si et dans la mesure où MDT estime que les conditions réunies sur le Lieu d'exécution ne garantissent pas la sécurité et la santé du Personnel qualifié, ou que le donneur d'ordre enfreint les autres dispositions prévues par ce point 12. Dans un tel cas, MDT n'est pas responsable du retard de fourniture qui en découle ni des autres dommages subis par conséquent par le donneur d'ordre ou des tiers.
- 12.5 Le donneur d'ordre est lui-même responsable des actes et des omissions de son personnel. MDT n'assume aucune responsabilité sur ce point.
- 12.6 Le donneur d'ordre met à disposition les instruments et appareils de mesure nécessaires pour une réalisation des prestations conforme au Contrat, sauf si le Contrat le prévoit autrement. Si ces objets sont à fournir par MDT conformément au Contrat, le donneur d'ordre apporte son soutien à MDT pour les formalités douanières nécessaires afin de pouvoir importer et exporter ces objets sans payer de droits de douanes.
- 12.7 Le donneur d'ordre apporte son soutien à MDT dans la collecte d'informations relatives aux lois, règlements et indications des autorités à respecter par MDT relativement au Lieu d'exécution.

- 12.8 Le donneur d'ordre communique à MDT une adresse de livraison définitive dans les 3 semaines à compter de la confirmation de la date de livraison par MDT. Si le donneur d'ordre ne s'acquiesce pas de cette obligation ou ne le fait pas dans les délais prévus, MDT est en droit de revendre autrement les Produits choisis pour le donneur d'ordre et d'indiquer une autre date de livraison à celui-ci. Dans ce cas, le donneur d'ordre ne peut prétendre à exercer aucun droit prévu au point 3.6 ni aucun autre droit à réparation.
- 12.9 À la demande de MDT, le donneur d'ordre fera l'intermédiaire pour l'obtention d'un hébergement approprié pour le Personnel qualifié et apporte son soutien pour les repas. La mise à disposition d'un hébergement et/ou des repas se fait aux frais du donneur d'ordre.
- 12.10 S'il n'est pas possible d'obtenir un hébergement à proximité du Lieu d'exécution, le temps de trajet entre l'hébergement et le Lieu d'exécution est compté comme temps de travail, si la distance entre ces deux lieux dépasse 3 km. Si le Personnel qualifié emprunte les transports publics, les frais y afférents reviennent au donneur d'ordre. Cela s'applique également pour le transport de matériel nécessaire à la réalisation des prestations.

13 CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- 13.1 Sans préjudice d'autres dispositions concernant la force majeure dans les présentes Conditions générales de livraison, le Livreur peut à tout moment et à sa seule discrétion suspendre partiellement ou intégralement l'exécution de ses obligations sans que cela n'engage sa responsabilité, si celle-ci transgresse une interdiction d'exportation ou de réexportation selon le droit applicable en l'espèce (en particulier le droit de l'UE et/ou celui des États Unis d'Amérique) ou si une autorisation d'exportation obligatoire dans le cas en question n'est pas délivrée. Si les obligations prévues dans la relation contractuelle ne peuvent pas être exécutées pendant plus de 180 jours pour les raisons qui précèdent, le Fournisseur ainsi que l'Acheteur sont en droit de résilier la partie des prestations qui est soumise à autorisation ou interdite. Si la délivrance d'une autorisation d'exportation obligatoire est refusée par les autorités compétentes, les deux Parties jouissent d'un droit de résiliation immédiat relatif à l'obligation refusée. Si la relation contractuelle est résiliée pour les raisons qui précèdent, l'Acheteur reste tenu de s'acquiescer du paiement des obligations déjà réalisées dans le cadre de cette relation contractuelle et doit rembourser les coûts survenus pour le Fournisseur dans ce contexte, dans la mesure où ceux-ci étaient inévitables. Tous droits à réparation de l'Acheteur pour cause de la résiliation sont exclus.
- 13.2 Par défaut, le Fournisseur met à la disposition de l'Acheteur une facture douanière et une liste de colisage comme documentation de livraison. Ces documents sont exclusivement établis au nom de l'Acheteur. Le contenu et le traitement de ces documents sont fixés par le Fournisseur et ne sont ni complétés ni adaptés. La mise à disposition de l'Acheteur d'informations complémentaires ou de documents nécessaires pour l'importation le cas échéant, comme par ex. les pays d'origine, les codes HS (codes numériques selon l'*International Convention on the Harmonized System*) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)) doivent être convenus séparément. L'ensemble des coûts supplémentaires découlant de ce qui précède est à la charge de l'Acheteur.

14 AUTRES DISPOSITIONS

- 14.1 MDT et le donneur d'ordre ne sont autorisés à la cession de leurs droits et obligations émanant du Contrat et au recours à des sous-traitants qu'après accord écrit préalable de l'autre partie.
- 14.2 Si une disposition des présentes Conditions générales de livraison et des autres accords conclus est ou devient nulle, la validité du reste du Contrat n'en est pas affectée. Les Parties se doivent de remplacer la disposition nulle par une disposition qui se rapproche au mieux de la portée économique de celle-ci.
- 14.3 Le Contrat et les présentes Conditions générales de livraison sont régis par le droit suisse à l'exclusion des règles de conflits de lois. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/04/1980 est exclue.
- 14.4 Tous différends émanant du Contrat ou des Conditions générales de livraison ou relatifs à ceux-ci sont définitivement réglés selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris (ICC) par trois arbitres nommés comme le prévoit ce règlement. La procédure d'arbitrage a lieu à Genève, en Suisse, en langue anglaise.